

Arrêt

n° 347 473 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant) auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 11 mars 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi (sic) du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare qu'au terme de sa formation en Belgique, il a pour projet de travailler en partenariat avec l'état congolais dans la gestion de projets publics.

Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'IFCAD ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; ainsi que la violation des principes de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de minutie, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« Il s'ensuit que la motivation implique une double vérification : d'une part, l'existence d'une motivation mentionnant le fondement juridique et les faits considérés ; d'autre part, l'appréciation correcte, raisonnable et complète des éléments pertinents du dossier.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît manifestement que la motivation fournie par la partie adverse est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif.

Elle est en outre vague, ne [lui] permettant pas de comprendre les motifs de l'acte querellé.

Dans la décision querellée, la partie adverse affirme notamment ce qui suit :

« Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

Ainsi qu'il apparaît manifestement, la motivation avancée par la partie adverse ne concerne pas [sa] situation personnelle, mais se fonde sur des considérations générales relatives à l'établissement IFCAD cadres et au comportement administratif d'autres étudiants y ayant été inscrits.

En effet, l'analyse évoquée par l'Office des étrangers porte sur des listes d'étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres pour plusieurs années académiques et aboutit à des constats statistiques concernant l'ensemble de ces étudiants. La décision mentionne notamment que 42 % de ces étudiants ne seraient plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et n'auraient pas quitté le territoire après la fin de leur formation.

Toutefois, une telle motivation demeure générale et abstraite, dès lors qu'elle ne vise pas [sa] situation individuelle ni les éléments propres à son dossier. La partie adverse se limite à tirer des conclusions à partir du comportement supposé d'une partie des étudiants ayant fréquenté l'IFCAD cadres, sans démontrer concrètement que ces considérations [lui] seraient applicables.

Or, le fait que 42 % des étudiants se trouveraient dans une situation administrative irrégulière signifie également que 58 % d'entre eux ne se trouvent pas dans une telle situation. La partie adverse n'explique nullement pour quelles raisons [il] ne pourrait pas appartenir à cette majorité d'étudiants dont la situation administrative est régulière.

En s'appuyant uniquement sur des données statistiques générales relatives à d'autres étudiants, sans établir de lien concret avec [sa] situation personnelle, la motivation apparaît dès lors stéréotypée et insuffisamment individualisée. Elle ne permet pas de démontrer que [sa] demande poursuivrait d'autres finalités que celles liées à ses études.

Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement et le comportement administratif des autres étudiants, sont extérieures à [sa] situation personnelle et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études.

La partie adverse soutient par ailleurs

« À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare qu'au terme de sa formation en Belgique, il a pour projet de travailler en partenariat avec l'état congolais dans la gestion de projets publics. Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'IFCAD ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.».

Ici encore, une telle affirmation ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif, lequel contient au contraire des éléments de nature à justifier le choix de la formation suivie par [lui].

Il ressort en effet de [sa] lettre de motivation jointe à sa demande de visa étudiant que le choix de l'IFCAD constitue une option délibérément prise en toute connaissance de cause. En effet, [son] projet d'études s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité, en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

À cet égard, [il] s'exprime comme suit dans sa lettre de motivation (Pièce 6) :

« Je me permets de solliciter votre bienveillante attention afin de vous exposer les raisons qui motivent ma candidature à la formation de maîtrise en projet dispensée par l'Institut de Formation des Cadres pour le Développement (IFCAD) en Belgique. Cette formation s'inscrit dans le cadre de mon projet professionnel et répond à un besoin spécifique que les formations similaires en République Démocratique du Congo (RDC) ne comblent pas entièrement.

Après une analyse approfondie des formations disponibles en RDC, l'IFCAD se distingue par :

- Son approche pratique et orientée vers les étudiants ayant déjà une carrière professionnelle comme pour mon cas : Contrairement à de nombreuses formations en RDC, souvent théoriques, l'IFCAD propose une pédagogie active, basée sur des études de cas concrets et des projets terrain (sic), essentiels pour une application immédiate dans mon contexte professionnel.*
- Un corps enseignant international et expérimenté : Les intervenants de l'IFCAD sont des experts reconnus dans leur domaine, offrant une perspective globale tout en intégrant les réalités des pays en développement.*
- Un réseau professionnel étendu : L'IFCAD facilite les échanges avec des professionnels du monde entier, un atout majeur pour créer des partenariats bénéfiques pour mon entreprise.*
- Des infrastructures et ressources modernes : L'accès à des outils pédagogiques de pointe, souvent indisponibles en RDC, renforcera mes capacités techniques et managériales.*

Bien que la RDC dispose d'institutions de qualité, les formations locales en gestion des projets souffrent souvent d'un décalage avec les standards internationaux en matière de méthodes pédagogiques, d'accès aux ressources actualisées et disposant de peu d'opportunités de réseautage international, limitant ainsi l'impact des compétences acquises.

À l'issue de cette formation, je compte revenir en RDC pour renforcer les capacités de mon entreprise [xxx] que je dirige depuis 2021 et l'ouvrir aux partenariats internationaux. Les compétences acquises à l'IFCAD me permettront d'apporter des solutions innovantes et adaptées aux besoins de mon pays.

Je sollicite donc votre appui pour concrétiser ce projet, qui représente une réelle opportunité tant pour mon parcours que pour le développement de mon pays ».

C'est donc en toute connaissance de cause et au regard de ses intérêts académiques et ses ambitions professionnelles qu'[il] a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé.

Dans ce contexte, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, [il] ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, bien que l'IFCAD soit un établissement d'enseignement privé dont le diplôme n'est pas officiellement reconnu en Belgique ni en République démocratique du Congo, cela ne signifie pas pour autant que la formation dispensée soit dépourvue de valeur.

Dans de nombreux secteurs professionnels, les formations privées jouent un rôle complémentaire aux formations académiques classiques. Elles permettent souvent :

- le renforcement de compétences pratiques et opérationnelles ;
- l'acquisition rapide de savoir-faire adaptés (sic) au marché du travail ;
- le développement de compétences transversales (communication, gestion de projet, leadership) ; et
- une meilleure adaptation aux réalités professionnelles et entrepreneuriales.

Ainsi, même en l'absence de reconnaissance officielle du diplôme, une formation privée peut apporter une réelle plus-value en termes de compétences, favoriser l'employabilité et fluidifier l'intégration professionnelle des apprenants.

Dans ce contexte, il convient de distinguer la reconnaissance institutionnelle d'un diplôme et la valeur effective des compétences acquises, qui peuvent être utiles dans les parcours professionnels et entrepreneuriaux.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation.

La motivation de l'acte entrepris consiste essentiellement en une série d'affirmations stéréotypées susceptibles de s'appliquer à toute demande de visa étudiant. Une telle motivation ne [le] met pas en mesure de comprendre les raisons concrètes ayant conduit la partie adverse à refuser sa demande, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément factuel précis ni par l'indication des éléments particuliers du dossier qui auraient été pris en considération.

À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision ni démontré qu'[il] ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité. Une telle carence constitue une erreur manifeste d'appréciation (CCE, n° 223.561 du 16 octobre 2019) et est incompatible avec les exigences d'une bonne administration ainsi qu'avec l'obligation de motivation légale (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

La décision attaquée est, par ailleurs, entachée de plusieurs autres illégalités, notamment le défaut de motivation individualisée, l'absence d'examen des documents produits ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991.

Une décision qui méconnaît à la fois les exigences formelles et matérielles du droit belge ne peut qu'être censurée (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

En l'espèce, [il] demeure dans l'incertitude quant aux raisons réelles ayant fondé la décision de la partie adverse. Un tel défaut de motivation rend l'acte irrégulier et justifie son annulation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 1962, n° 9760 ; AA CE, p. 1024).

Cette jurisprudence rappelle en effet qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse complète et détaillée des faits pertinents, conformément au devoir de prudence et de minutie (CE, 12 décembre 2012, n° 221.713).

Votre Conseil a d'ailleurs systématiquement annulé les décisions dont la motivation ne permet pas « à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée », estimant qu'une telle motivation « n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (CCE, Arrêt n° 322 451 du 25 février 2025 ; CCE, Arrêt n° 324 454 du 1er avril 2025) ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs.

S'agissant du premier motif afférent à l'absence de crédibilité du projet d'études du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure tenue à son obligation de motivation formelle.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier, de la circulaire du 15 septembre 1998 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. Parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans le pays d'origine. Qui plus est, comme le relève le requérant en termes de requête, il a longuement développé, à l'appui de sa demande de visa, les raisons pour lesquelles il avait opté pour une formation au sein de l'IFCAD, raisons qui n'ont fait l'objet d'aucun examen individualisé par la partie défenderesse qui s'est contentée de les balayer par des considérations générales susceptibles de s'appliquer à toute demande de visa étudiant.

Il ne saurait dès lors être compris que la partie défenderesse infère de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités congolaises, des diplômes délivrés par l'IFCAD, que le requérant n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études. Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

Quant au second motif de l'acte attaqué, force est de constater qu'il consiste également en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IFCAD. Cette motivation ne permet pas davantage de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle du requérant. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que le requérant chercherait personnellement à se réorienter ou à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Le Conseil relève par ailleurs que l'« analyse approfondie », prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits à l'IFCAD entre 2021 et 2025, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu. Une telle motivation ne permet ni au requérant, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, ce second motif n'étant soutenu par aucun élément factuel propre au requérant et n'étant dès lors ni suffisant, ni adéquat.

Sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, force est de constater que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte querellé violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est ainsi fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT